

LA CAPACITE JURIDIQUE

Objectif

Distinguer les différentes personnes juridiques

SOMMAIRE

QU'EST-CE QUE LA CAPACITE DES PERSONNES PHYSIQUES ?.....	1
QU'EST-CE QUE L'INCAPACITE DES PERSONNES PHYSIQUES ?.....	1
APPLICATIONS.....	2,3,4,5

I- QU'EST-CE QUE LA CAPACITE DES PERSONNES PHYSIQUES ?

Ce sont les personnes qui ont la **possibilité d'avoir des droits et qui peuvent les exercer seules**. On distingue :

La **capacité de jouissance** → posséder une maison par exemple
La **capacité d'exercice** → pouvoir vendre cette maison.

II- QU'EST-CE QUE L'INCAPACITE DES PERSONNES PHYSIQUES ?

2.1- LES PERSONNES INCAPABLES :

Certaines personnes en raison de leur âge, de leurs actes ou de leur état mental ne peuvent pas sans autorisation ou sans assistance exercer leurs droits. Elles sont dites **personnes incapables juridiquement**. On distingue :

- **Les mineurs de moins de 18 ans**. Toutefois, un mineur par décision de justice ou par le mariage peut être émancipé et ainsi acquérir l'ensemble de ses droits civils tel un majeur capable.
- **Les majeurs protégés**. Ces derniers ont leurs facultés mentales et / ou physiques affaiblies ou diminuées par l'âge. Cette mesure d'assistance d'une tiers personne est prise dans l'intérêt de protéger le patrimoine du majeur protégé.
- **Les interdits légaux**. Une personne frappée d'une peine à perpétuité se trouve déchue de sa capacité de jouissance et d'exercice de ses droits.

2.2- LES REPRESENTANTS DES INCAPABLES :

Attention, **si un incapable fait un acte seul, l'acte est nul**. C'est pourquoi, il existe différents représentants qui agissent au nom de l'incapable lorsqu'il a besoin d'exercer ses droits :

⇒ **Les représentants légaux**

Les parents ou représentant légal d'un mineur

⇒ **La sauvegarde de justice**

Régime de protection applicable aux majeurs atteints d'une altération temporaire physique et/ou mentale.

⇒ **La curatelle ou la tutelle**

*Le majeur protégé est aidé, conseillé et contrôlé dans des actes par un curateur.
Le majeur protégé est représenté dans tous ses actes de la vie par un tuteur.*

LES LIMITES A LA CAPACITE : LES INCAPABLES LES MINEURS

Art. 388 du Code civil – Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 481 du Code civil – Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

Les droits en fonction des âges	
à la conception: être un héritier	à 35 ans: se présenter au Sénat
à la naissance: détenir un livret d'épargne	à 23 ans: se présenter à la députation
à 2 ans: payer son billet d'avion	à 18 ans: voter, se marier
à 4 ans: payer son billet SNCF	à 17 ans: conduire un bateau à moteur, chasser
à 13 ans: avoir un compte en banque et une carte de retrait, être passible d'une sanction pénale	à 16 ans: avoir un chéquier, effectuer des retraits sur un livret d'épargne, apprendre à conduire, se faire émanciper, rédiger un testament
à 14 ans: travailler pendant les vacances, détenir un cyclomoteur	

Complétez le tableau ci-dessous

SITUATIONS	POSSIBILITE		JUSTIFIEZ VOTRE REPONSE
	OUI	NON	
1 - Pascal, 10 ans, veut ouvrir un compte bancaire.		X	Pascal ne pourra ouvrir personnellement un compte que lorsqu'il aura 13 ans.
2 - Marie, 16 ans, désire se marier	X		Après autorisation de ses parents, Marie peut se marier et, de fait, elle sera émancipée
3 - Laurent, 15 ans, souhaite passer le permis de conduire		X	Pour passer le permis de conduire, il faut être majeur (avoir 18 ans)
4 - Martin, 16 ans, à l'intention de travailler pendant les vacances scolaires	X		A partir de 14 ans, les mineurs peuvent travailler pendant les périodes de vacances scolaires.
5 - Pierre, mineur émancipé, tient à participer aux futures élections politiques		X	Le mineur émancipé ne dispose pas de droits politiques, Pierre devra attendre d'avoir 18 ans.

Donnez une définition du mineur

Personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité fixé à 18 ans (art 488 du Code civil - loi n° 74-631 du 5 juillet 1974) et se trouve donc sous l'autorité parentale. Le mineur a la capacité de jouissance, mais ne peut exercer la capacité d'exercice sans l'assistance et l'autorisation de ses parents.

LES LIMITES A LA CAPACITE : LES INCAPABLES LES MAJEURS PROTEGES

Art. 488 du Code civil – [...] Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts. Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

Art. 36 du Code pénal – Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens [...].

Mentionnez quels sont les majeurs incapables et la nature de leur incapacité (de jouissance ou d'exercice)

Les majeurs incapables sont :

- Des personnes dont les facultés physiques ou mentales sont altérées (handicapés, faibles d'esprit, aliénés...) : Restriction de la capacité d'exercice ;
- Des personnes qui ont fait l'objet de certaines condamnations pénales (les interdits légaux, ex : Condamnés à une peine à perpétuité) : Restriction de la capacité de jouissance et d'exercice *a fortiori*.

D'après vous, pourquoi la loi a-t-elle prévu de protéger ces majeurs ?

La loi a prévu de préserver certains majeurs dans le seul but de protéger leur patrimoine et sa gestion.

LA PROTECTION DES INCAPABLES

Le choix d'un régime de protection

Les régimes de protection des majeurs

La sauvegarde de justice

Mesure de protection du fait d'une **altération temporaire** des facultés physiques et/ou mentales. Après un délai de deux mois, elle peut être renouvelée par période de six mois, et à défaut peut prendre fin.

Le majeur sous sauvegarde de justice conserve la **capacité d'exercice** de ses droits. Il agit seul mais il est possible de demander la nullité de ses actes pour lésion.

La curatelle

La protection du patrimoine du majeur est confiée à un **curateur**, désigné par le juge des tutelles.

Le majeur peut accomplir **seul** certains actes de la vie civile (**actes conservatoires et actes d'administration**). En revanche, concernant les **actes de disposition**, le majeur protégé doit recourir au conseil et au contrôle de son curateur.

La tutelle

Quand une personne ne peut plus du tout gérer ses intérêts, et après expertise médicale, le juge des tutelles peut déclarer cette personne sous la protection d'un **tuteur**.

La tutelle est lourde de conséquences : le majeur protégé **perd son droit de vote et toute sa liberté d'agir en son nom**.

Le majeur est déchu de sa capacité d'exercice. Le tuteur gère les intérêts du majeur protégé et doit rendre compte annuellement de sa gestion au juge.

① Mme Glaneau vient de passer deux mois à l'hôpital après un accident de voiture et deux semaines dans le coma. Elle n'est pas encore totalement rétablie, mais son médecin estime que dans six mois tout sera redevenu normal.

② M. Renaud, 95 ans, « n'a plus toute sa tête ». Quand on l'écoute parler, il se croit revenu au temps de la guerre et dépense énormément pour faire de nombreuses réserves. Son médecin a conseillé à la famille de recourir à une mesure de protection.

③ Mme Freinet, de santé mentale fragile, sort d'une longue dépression. Elle a besoin d'être conseillée dans les choix importants de sa vie.

Pour chacune des situations, repérez le régime de protection le plus adapté à la personne concernée

- 1 - mesure de sauvegarde de justice
- 2 - mesure de tutelle
- 3 - mesure de curatelle

Classez, par ordre de degré de protection, les différentes mesures de sauvegarde des majeurs incapables.

- ⇒ La sauvegarde de justice : protection simple
- ⇒ La curatelle : assistance et conseil du majeur protégé pour les actes importants de la vie civile
- ⇒ La tutelle : représentation totale du majeur protégé

Mentionnez les caractéristiques principales de chacun des régimes de protection.

- La sauvegarde de justice est une protection simple prise par le juge des tutelles pour protéger un majeur qui fait l'objet d'une altération temporaire de ses facultés physiques et/ou mentales. Le majeur conserve sa capacité d'exercice.
- La curatelle est une décision de justice prise par le juge des tutelles pour désigner une personne qui assistera le majeur protégé pour les actes les plus importants.
- La tutelle est la mesure de protection la plus restrictive. Le majeur sous tutelle est déchu de la capacité d'exercice de ses droits et représenté par un tuteur.

Pourquoi ces différentes mesures font-elles l'objet d'une décision de justice de la part du juge des tutelles ?
Ces différentes mesures font toujours l'objet d'une décision de justice de la part du juge des tutelles pour préserver le majeur protégé et avoir un droit de regard dans la gestion de son patrimoine.